PROCÈS VERBAL SÉANCE DU BUDGET 2024 CE 20° JOUR DE DÉCEMBRE 2023, À 19H30

Le conseil de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu siège en séance extraordinaire ce 20^e jour de décembre 2023.

Étaient présents : Monsieur Alain Lavallée, maire

Monsieur Yvon Forget, conseiller Monsieur Ghislain Henri, conseillère Monsieur Réal Déry, conseiller

Madame Marie-Claude Racine, conseillère Monsieur Maurice Rolland, conseiller

Était absent : Monsieur John Bradley, conseiller

Madame Sylvie Burelle, directrice générale assistait également à la séance.

R-192-2023 Constatation du quorum et ouverture de la séance

Conformément aux dispositions de l'article 156 du Code municipal, l'avis de convocation a été signifié à tous les élus tels que requis et le quorum est respecté.

Monsieur le maire Alain Lavallée constate le quorum et ouvre la séance à 19h30.

R-193-2023 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Yvon Forget et résolu unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

Monsieur le maire présente à l'assemblée les prévisions budgétaires pour l'année 2024.

R-194-2023 Adoption du budget 2024

Attendu les dispositions de l'article 954 du Code municipal concernant l'adoption du budget

Attendu la présentation du budget 2024 déposé et présenté séance tenante ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Maurice Rolland, appuyé par monsieur Ghislain Henri et résolu unanimement résolu que le budget pour l'exercice 2024, comportant des dépenses 4 511 415\$ et des revenus égaux, soit adopté tel que présenté.

R-195-2023 Adoption du plan triennal d'immobilisations 2024-2025-2026

Considérant les dispositions de l'article 953.1 du Code municipal concernant le plan triennal des immobilisations ;

Considérant la présentation du plan triennal des immobilisations 2024-2025 et 2026 déposé et présenté séance tenante ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par monsieur Réal Déry et résolu unanimement résolu que le plan triennal des immobilisations, pour les années 2024-2025 et 2026 soit adopté tel que déposé et présenté.

PROCÈS VERBAL SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU BUDGET 2024 CE 20° JOUR DE DÉCEMBRE 2023, À 20H00

Le conseil de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu siège en séance extraordinaire ce 20e jour de décembre 2023.

Étaient présents : Monsieur Alain Lavallée, maire

Monsieur Yvon Forget, conseiller Monsieur Ghislain Henri, conseiller Monsieur Réal Déry, conseiller

Madame Marie-Claude Racine, conseillère Monsieur Maurice Rolland, conseiller

Était absent : Monsieur John Bradley, conseiller

Madame Sylvie Burelle, directrice générale assistait également à la séance.

R-197-2023 Constatation du quorum et ouverture de la séance

Conformément aux dispositions de l'article 156 du Code municipal, l'avis de convocation a été signifié à tous les élus tels que requis et le quorum est respecté.

Monsieur le maire Alain Lavallée constate le quorum et ouvre la séance à 20h00.

R-198-2023 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Ghislain Henri et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DE LA VALLÉE DU RICHELIEU MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT #7-2023

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2024

Attendu que le conseil de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu a étudié son budget pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2024;

Attendu que ce conseil est d'avis d'adopter ce budget et d'imposer les taxes nécessaires à la réalisation de ce budget par règlement;

Attendu que ce conseil prévoit des dépenses de \$ pour cet exercice;

Attendu que la différence entre les dépenses et les revenus non fonciers est la somme de 4 629 675\$;

Attendu que l'évaluation imposable est de 564 609 000\$ et que l'équivalent de l'assiette fiscale est de 573 673 600\$;

Attendu que l'évaluation imposable assujettie à la catégorie des immeubles non résidentiels est de 17 559 274\$;

Attendu que l'évaluation imposable assujettie à la catégorie des immeubles agricoles est de 165 181189\$;

Attendu qu'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné;

En conséquence, il est par le présent règlement ordonné et statué que;

Article 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. Budget 2024

Le budget dressé par ce conseil est adopté par le présent règlement, à toute fin que de droit, et, copie certifiée du budget est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante, et, afin de réaliser ledit budget les taxes suivantes sont imposées.

Article 3. Taxe foncière générale

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plus d'un taux de la taxe foncière générale déterminée par la Loi, à savoir :

- 1. Catégorie résiduelle
- 2. Catégorie agricole
- 3. Catégorie des immeubles non résidentiels

Taux particulier à la catégorie résiduelle

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0.4691 par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds définis à la Loi.

Taux particulier à la catégorie agricole

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie agricole est fixé à la somme de 0.3691 par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds définis à la Loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 0.7707 par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles non résidentiels aux dits fonds et définis par la Loi, selon un pourcentage d'utilisation.

Article 4. Taxe d'infrastructure fonds général

Le taux particulier de la taxe d'infrastructure du fonds général est fixé à la somme de 0.0477 par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds définis à la Loi.

Article 5.

Une compensation de taxe est imposée sur 82% de l'évaluation des écoles et sur 100% du réseau des affaires sociales.

Article 6. Compensation – Matières résiduelles

Afin de régler les dépenses engagées par le contrat de la collecte et de la disposition des vidanges, la collecte sélective, les services de l'écocentre et le service de matières putrescibles, les taxes suivantes seront imposées par unité de logement à savoir :

•	Collecte – matières résiduelles (ordures)	135.00\$
•	Collecte – recyclable et écocentre	115.50\$
•	Collecte – matières organiques	86.50\$

Pour le secteur ICI (industriel – commercial – institutionnel)

Conteneur – matières résiduelles (ordures)

Contened – matteres residuelles (ordures)	
• U-CON-52-6V	4 220\$
 U-CON-52-4V 	2 813\$
• U-CON-26-4V	1 407\$
Conteneur – matières recyclables	
 R-CON-52-8V 	2 662\$
 R-CON-52-4V 	1 524\$
 R-CON-26-4V 	764\$

Conteneur – matières organiques

•	O-CON-26-4V	1 036\$
•	O-CON-52-4V	2 070\$

Article 7. Compensation – Vidange de fosse septique

Afin de régler les dépenses engagées par le contrat pour effectuer les vidanges de fosses septiques qui seront vidangées tous les deux ans, une taxe de 78\$ sera prélevée annuellement.

Article 8. Compensation – Inspection des installations septiques

Afin de régler les dépenses engagées par le contrat pour effectuer les inspections des installations septiques une compensation au coût de 600\$ sera imposée à tous les propriétaires dont l'installation a été inspectée, peu importe le résultat de l'inspection.

Article 9. Compensation d'eau

Afin d'acquitter la quote-part de la Régie de l'A.I.B.R., un tarif de base de 145\$ incluant la location du compteur et les 50 premiers mètres cubes d'eau sera prélevé annuellement pour chaque matricule desservi.

L'excédent des 50 mètres cubes d'eau, ainsi que la consommation de chaque compteur additionnel seront facturés au taux de 0.70¢ le mètre cube.

Article 10. Compensation d'eau pour les E.A.E.

Aux fins de conformité avec les dispositions relatives à la fiscalité agricole, la taxation d'eau pour les entreprises agricoles enregistrées (E.A.E.) sera répartie comme suit à savoir :

- -La somme de 300\$ (ou 145\$ tarif de base plus 155\$ excédent des 50 premiers mètres cubes) sera imputée à la partie résidentielle de ladite E.A.E.;
- -L'excédent de 300\$ sera imputé à la partie agricole de ladite E.A.E., dès lors sujet à remboursement par le MAPAQ.

Si l'entreprise agricole enregistrée a muni son E.A.E. d'une entrée d'eau distinct pour la ferme, le compte d'eau sera imputé au complet à la partie agricole de ladite E.A.E. et sujet à remboursement par le MAPAQ.

Article 11. Compensation d'égout

Il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2024, pour chaque unité attribuée à chaque immeuble, une taxe annuelle de 1095\$ l'unité, à tous les usagers concernés. Cette compensation est imposée à titre de remboursement de la dette des règlements #1-2006 et #4-2008.

Article 12. Compensation traitement des eaux usées

Il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2024 pour chaque unité attribuée à chaque immeuble, une taxe annuelle de 130\$ l'unité, à tous les usagers concernés. Cette compensation est imposée à titre de taxe d'entretien et d'exploitation pour l'assainissement des eaux usées.

Article 13. Taux d'intérêt sur les arriérés

Le taux d'intérêt sur les comptes non payés est de 12% annuellement.

Article 14. Versements

Conformément au paragraphe 4 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le nombre de versements est établi à cinq pour les comptes supérieurs à 300\$. Les dates ultimes sont les 15 février, 15 avril, 15 juin, 15 août et 15 octobre. Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Article 15. Frais administratifs de 15%

Des frais administratifs de 15% sont ajoutés aux coûts des travaux que la municipalité exécute en lieu et place de toute personne qui contrevient à une loi, un règlement ou une ordonnance et qui refuse ou néglige de les exécuter. Ces frais couvrent le temps et les déboursés inhérents de la municipalité pour la prise en charge d'un tel dossier et constitue une somme due à la municipalité en vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales.

Article 16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

Alain Lavallée

Maire

Sylvie Burelle

Greffière-trésorière et directrice générale

R-199-2023 Homologation du règlement #7-2023

Il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par monsieur Réal Déry et résolu unanimement résolu que le règlement portant le numéro #7- 2023, règlement décrétant l'imposition taux de taxation, de compensation et tarification pour les services municipaux pour l'année financière 2024, soit homologué et entrera en vigueur suivant la Loi.

R-200-2023 Acceptation de Soumission – Réaménagement des salles de toilettes

Attendu que des soumissions sur invitation ont été demandées pour le réaménagement des salles de toilette du complexe municipal ;

Attendu que trois soumissions ont été reçues et analysées ;

En conséquence, il est proposé par madame Marie-Claude Racine, appuyé par monsieur Réal Déry et résolu unanimement d'accepter la soumission trouvée conforme, au coût de 106 666.91\$ taxes incluses.

Il est également résolu que les dépenses pour ces travaux soient déboursées par le programme d'aide financières pour les bâtiments municipaux (PRABAM).

R-201-2023 Levée de la séance extraordinaire

Il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par madame Marie-Claude Racine et résolu unanimement résolu que la séance extraordinaire du conseil soit levée.

Alain Lavallée

Maire

Sylvie Burelle

Greffière-trésorière et directrice générale

Certificat de disponibilité

Je soussignée, certifie que la municipalité a les fonds nécessaires pour rencontrer les dépenses faites ou engagées par les résolutions R-200-2023 et R-201-2023.

Donné à Saint-Marc-sur-Richelieu, ce 21e jour de décembre 2023.

Sylvie Burelle

Greffière-trésorière et directrice générale

R-196-2023 Levée de la séance extraordinaire

Il est proposé par monsieur Maurice Rolland, appuyé par madame Marie-Claude Racine et résolu unanimement résolu que la séance extraordinaire du conseil soit levée.

Alain Lavallée

Maire

Sylvie Burelle

Greffière-trésorière et directrice générale